



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le

30 SEP. 2008

N° 2008- *1298* AD/1/4

ARRETE

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 autorisant le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes à exploiter une installation soumise à autorisation sur le territoire de la commune des Abymes

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1er et IV du livre V, et notamment l'article L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-3 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, notamment son article 7 ;
- Vu la circulaire du 8 décembre 2005 relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921) ;
- Vu la circulaire du 28 septembre 2006 d'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air - mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel de l'installation pour nettoyage et désinfection ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 autorisant le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes à exploiter une installation soumise à autorisation sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2037 AD/1/4 du 22 novembre 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 autorisant le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes à exploiter une installation soumise à autorisation sur le territoire de la commune des Abymes ;
- Vu les mesures compensatoires relatives à l'impossibilité technique de réaliser l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, portées à la connaissance du préfet le 14 novembre 2006 au travers du « cahier sanitaire des tours de refroidissement », et complétée par l'analyse méthodique des risques en date du 25 juin 2007 référencée RAP-HS-TAR-05-Rév.00 ;
- Vu le rapport d'essai n° 08.507.107.03386.00.G-R02-Rév0 du 11 avril 2008 portant tierce expertise par le bureau d'étude APAVE, agréé pour effectuer le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, sur les propositions de mise en œuvre des mesures compensatoires susvisées ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sert au fonctionnement de la climatisation du centre hospitalier universitaire et qu'elle présente de ce fait un enjeu en matière de santé publique ;

Considérant que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique de réaliser l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant l'avis du tiers expert selon lequel la mise en œuvre des mesures compensatoires susvisées doit permettre de réduire le risque de prolifération des légionelles ;

Considérant que les mesures compensatoires telles qu'elles sont proposées par l'exploitant, et complétées par les préconisations du tiers expert dans son rapport susvisé, notamment les dispositions relatives au renforcement des mesures d'entretien préventif, de contrôle de l'installation de refroidissement par un organisme agréé, et des fréquences des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles, sont de nature à limiter les risques de prolifération des légionelles dans l'installation, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé les mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis Lieu dit Mome BERIUS, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des Abymes, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1. Synthèses des modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978	Article 1 ^{er}	modification
	Article 51-bis	modification

1.2. Modifications et compléments apportés à l'article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 relatif à la liste des installations classées est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Le centre hospitalier de Pointe-à-Pitre / Abymes est autorisé à installer et à exploiter, sur le territoire de la commune des Abymes au lieu dit morne Berius les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2340	1	A	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j.	Laverie de linge	capacité de lavage de linge	5	t/j	> 5	t
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».	5 TAR 1 800 kW unitaire	Puissance thermique évacuée maximale	2000	kW	9000	kW
1432	2-a	A	Stockage de liquides inflammables	Stockage aérien 600 m ³ de catégorie C	Volume équivalent	100	m ³	120	m ³
1220	2	A	Emploi et stockage d'oxygène	Stockage et emploi d'oxygène	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	200	t	> 200	t
2910	A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.	2 chaudières et 3 groupes électrogènes	puissance thermique maximale	2	MW	> 2	MW

A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les dépôts et ateliers sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

1.3. Modifications et compléments apportés à l'article 51-BIS-4 1

Le 2) de l'article 51-BIS-4 1. de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 susvisé, est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

2. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée mécaniquement et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

a) Maintenance annuelle

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée par traitement chimique et désinfectée au moins une fois par an. L'exploitant s'assure que les produits utilisés pour le traitement chimique ont une action démontrée sur le biofilm. Les conditions de mise en œuvre de ces produits (action démontrée, compatibilité sur l'installation, conditions de mise en œuvre notamment) sont préalablement spécifiées dans les procédures prévues au présent article.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage par traitement chimique de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
- b) Maintenance hebdomadaire

Chaque tour aéroréfrigérante de l'installation de refroidissement est vidangée, désinfectée, nettoyée mécaniquement et par traitement chimique **toute les six semaines**. L'exploitant s'assure que les produits utilisés pour le traitement chimique ont une action démontrée sur le biofilm. Les conditions de mise en œuvre de ces produits (action démontrée, compatibilité sur l'installation, conditions de mise en œuvre notamment) sont préalablement spécifiées dans les procédures prévues au présent article.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage par traitement chimique de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

1.4. Modifications et compléments apportés à l'article 51-BIS-4 6

Les 1 et 2 de l'article 51-bis.6 de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 susvisé, sont modifiés et remplacés par les prescriptions suivantes :

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives. Il est au minimum de un point par tour aéroréfrigérante et un point sur le collecteur commun en amont de la pulvérisation.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

1.5. Modifications et compléments apportés à l'article 51-BIS-4 11

L'article 51-BIS-4 11. de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 susvisé, est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

51-bis.11. SUIVI PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation peut constituer une justification de cette compétence.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

L'article 51-bis.5 de l'arrêté préfectoral n° 78-34 AD/3/3 du 22 août 1978 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 30 SEP. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
aux Affaires Régionales

Stéphane GRAUVOGEL